



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 7 janvier 2010
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – Alain AUGU – Bernard CHANET – Pierre EYNARD – Grégory GOFFAUX – François LEFEBVRE – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

Assistent à la séance : Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION SPONTANEE 15H30

COUPE DE FRANCE

5044.1 MATCH SC AMIENS / CS AVIONNAIS DU 12/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR MARTY FLORENT DU CLUB DU SC AMIENS – POUR JET D’EAU SUR OFFICIEL.

La Commission,

Après audition devant la Commission Fédérale de Discipline du 7 janvier 2010 à 15h30 et sur demande de l’intéressé, de :

Messieurs :

- ☞ JOACHEM Stéphane, arbitre de la rencontre,
- ☞ EKER Yasin, arbitre assistant n°1,
- ☞ MARTY Florent, joueur du club du SC Amiens,
- ☞ GUYOT Serge, manager général du club du SC Amiens.

Régulièrement convoqués,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu’à la 98^{ème} minute de la rencontre, le joueur MARTY Florent du club du SC Amiens, installé sur le banc de touche, a été exclu par l’arbitre de la rencontre pour avoir arrosé avec une petite bouteille d’eau l’arbitre assistant n°1, qui a reçu quelques gouttes sur les jambes,

Considérant que le joueur MARTY Florent du club du SC Amiens a adopté un comportement déplacé et agressif en prenant pour cible un officiel,

Considérant que ce geste doit être assimilé à un jet de projectile non-dangereux, ne pouvant par sa nature porter atteinte à l’intégrité physique de la personne visée,

Considérant que cette action doit être qualifiée d’intimidation physique, en ce qu’elle peut inspirer de la crainte à la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.5.A et 1.9.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MARTY Florent du club du SC Amiens :

Six matchs de suspension ferme dont l’automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

AUDITION 16H00

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

822.1 MATCH GRENOBLE FOOT 38 / FC GUEUGNON DU 29/11/2009 – DETERIORATION DU VEHICULE DU FC GUEUGNON.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 7 janvier 2010 à 16h00, de :

Messieurs :

- ⊕ HANS Alain, délégué au match,
- ⊕ GARCIN Roger, Secrétaire du club de Grenoble Foot 38,
- ⊕ LONG David, représentant du club de Grenoble Foot 38,
- ⊕ FASY Gervais, chauffeur du car de Gueugnon FC,
- ⊕ CURVEUR Michel, directeur de la compagnie de car « *Les Rapides de Saône et Loire* »

Régulièrement convoqués,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 5 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, les organes disciplinaires « *ont compétence pour juger [...] en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens* »,

Considérant que le car du club du FC Gueugnon avait été garé en dehors de l'enceinte du stade, contrairement à ce qui avait initialement été prévu par les dirigeants du club de Grenoble Foot 38, pour la raison, selon ces derniers, que le club visiteur n'avait pas pu être accueilli à son arrivée,

Considérant en effet que l'itinéraire suivi par la délégation gueugnonaise, semble-t-il différent de celui qui lui avait transmis par fax par les dirigeants du club de Grenoble Foot 38, avait empêché ces derniers de pouvoir constater l'arrivée du car des visiteurs, et donc d'accueillir ceux-ci,

Considérant en outre que l'organisation de la rencontre ainsi que les problèmes d'ordre techniques relatifs à celle-ci occupaient l'esprit du délégué au match et des dirigeants des deux équipes, et qu'en conséquence, le véhicule du club de Gueugnon FC n'a pas été déplacé par la suite,

Considérant que l'incident décrit ci-après n'a pu se produire qu'à cause de ce problème d'organisation,

Considérant que le car a tout d'abord été heurté par une moto de façon accidentelle, ce qui a conduit le chauffeur du car à sortir de celui-ci afin d'établir un constat avec le conducteur de la moto,

Considérant que ce dernier a refusé d'établir ce constat, prétextant qu'il n'était pas le propriétaire de cette moto,

Considérant que le chauffeur s'est résigné à ne pas effectuer cette procédure, puis est remonté dans son véhicule, le fautif prenant la fuite,

Considérant que quelques instants plus tard, une bande de quinze individus n'appartenant ni à l'équipe ni au public du club de Grenoble Foot 38 a pris pour cible le car du club de Gueugnon FC, à l'aide de parpaings et de gros cailloux, obligeant le chauffeur du car à prendre la fuite, et occasionnant des dégâts sur le véhicule dont le montant est estimé à 12000 euros,

Considérant que cet incident a pris fin avec l'intervention de la gendarmerie,

Considérant que l'article 129 des RG dispose que « *les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation* », et qu'à ce titre une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant,

Considérant que la responsabilité exclusive du club de Grenoble Foot 38 doit en conséquence être retenue en ce qui concerne l'atteinte portée au véhicule du club de Gueugnon ainsi que la mise en danger de l'intégrité physique de son chauffeur,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de Grenoble Foot 38:

Quatre matchs fermes de suspension de terrain et une amende de 1000 (mille) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, impose au club de Grenoble Foot 38 le remboursement des frais occasionnés par ces dégradations.

AUDITION 16H30

COUPE DE FRANCE

4973.1 MATCH AS FRESNOY / SFC NEUILLY MARNE DU 22/11/2009 – UTILISATION ET JET D'ENGINS PYROTECHNIQUES – PASSAGE EN FORCE DE SPECTATEURS A L'ENTREE DU STADE – BOUSCULADE ENVERS DIRIGEANTS – ENVAHISSEMENT DE LA TRIBUNE CENTRALE – VOL DE BALLONS DANS UN LOCAL – JET DE PROJECTILES DANGEREUX – DETERIORATION DE MATERIEL.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 7 janvier 2010 à 16h30, de :

Messieurs :

- ⇨ CARON Emmanuel, arbitre de la rencontre,
- ⇨ COTREL Joël, délégué au match,
- ⇨ NAUDIN Gilles, responsable sécurité du club de l'AS Fresnoy,
- ⇨ FUSTEC Serge, président du club de Neuilly sur Marne SFC.

Régulièrement convoqués,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'une bande de soixante-dix supporters du club de Neuilly sur Marne SFC, en déplacement individuel et non organisé, a forcé l'entrée de l'enceinte sportive afin de ne pas s'acquitter de son droit d'entrée et s'est installé dans la tribune réservée aux supporters du club recevant,

Considérant que les organisateurs de la rencontre sont parvenus à isoler ce groupe de supporters en le déplaçant dans une autre partie du stade,

Considérant par ailleurs que ces individus ont alors commis plusieurs infractions, telles que la détérioration du panneau d'affichage du stade ou encore le vol de plusieurs ballons, et ont endommagé une partie des installations sportives à la recherche d'objets pouvant servir d'armes par destination,

Considérant en outre qu'à la pause, des individus se sont introduits dans les locaux du stade et ont volé du matériel sportif tel que des ballons,

Considérant qu'au début de la seconde mi-temps, en raison des intempéries, ce groupe de supporters a été poussé à se réfugier dans la tribune centrale, dont les places étaient réservées à des spectateurs munis de billets, créant ainsi une surcapacité de cette installation,

Considérant de surcroît que, pendant la seconde mi-temps, deux projectiles dangereux ont été lancés par ces supporters en direction du délégué au match, et dix engins pyrotechniques ont été allumés par les intéressés durant cette rencontre (six avant la rencontre, trois pendant à la mi-temps et un au coup de sifflet final),

Considérant, en premier lieu, que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* »,

Considérant, en second lieu, qu'en vertu des dispositions du Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs, le jet de projectiles dangereux est constitutif d'une infraction, *a fortiori* dès lors qu'un officiel est pris pour cible,

Considérant que l'article 332-9 du Code du Sport punit « *le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive* »,

Considérant, en troisième lieu, que le vol et la détérioration de biens sont susceptibles d'être sanctionnées par les instances disciplinaires, notamment au regard de l'article 5.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant,

Considérant toutefois que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant que le dispositif de sécurité prévu par le club de l'AS Fresnoy était conforme aux exigences relatives à la réception d'une telle manifestation sportive, eu égard aux informations recueillies lors de la réunion d'organisation,

Considérant en outre que les organisateurs de cette rencontre sont intervenus de manière opportune pour faire cesser ces troubles,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club de Neuilly sur Marne SFC, desquels ce dernier doit répondre,

Considérant enfin qu'il incombait au club visiteur d'informer le club recevant ainsi que l'organisateur de la compétition des difficultés qu'il rencontrait avec son public, susceptible de suivre son équipe fanion lors de ses déplacements,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger:

☞ Au club de Neuilly sur Marne SFC :

Une interdiction de participer à la Coupe de France pendant une durée de deux ans et une amende de 1000 (mille) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, impose au club de Neuilly sur Marne SFC le remboursement des frais occasionnés par ces vols et dégradations.

AUDITION 17H00

COUPE GAMBARDELLA

5103.1 MATCH PERPIGNAN OC / CASTELNAU LE CRES DU 13/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR OUFETTOU MOHAMMED DU CLUB DE PERPIGNAN OC – POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE ET PROPOS EXCESSIFS ENVERS DIRIGEANT – INTIMIDATION PHYSIQUE ET MENACES REPETEES ENVERS OFFICIEL DU DIRIGEANT FATAH MOHAMED DU CLUB DE PERPIGNAN OC – BAGARRE APRES LA RENCONTRE.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 7 janvier 2010 à 17h00, de :

Messieurs :

- ☞ BENCHABANE Faouzi, arbitre de la rencontre,
- ☞ BLANCHET Gérard, délégué au match,
- ☞ ARAB Ali, président du club de Castelnau Le Cres.

Régulièrement convoqués,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant qu'à l'issue de la rencontre, le joueur OUFETTOU Mohammed du club de Perpignan OC a été exclu pour avoir volontairement bousculé un dirigeant adverse, et a tenu à son encontre des propos excessifs, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont exagérés,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.5.B et 1.11.II.B du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur OUFETTOU Mohammed du club de Perpignan OC : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

En second lieu,

Considérant, d'une part, que suite à l'exclusion de son joueur, le dirigeant FATAH Mohamed du club de Perpignan OC s'est dirigé vers l'arbitre de la rencontre, et l'a obligé à reculer de cinq mètres tout en proférant des menaces physiques à son encontre,

Considérant, d'autre part, qu'alors que les acteurs de la rencontre se dirigeaient vers leurs véhicules, trois joueurs de Perpignan ont agressé un joueur de Castelnau Le Cres en lui assénant plusieurs coups de pied et de poing,

Considérant que des joueurs et accompagnateurs des deux équipes se sont rendus sur le lieu de cette agression, et ont également échangé des coups,

Considérant qu'à cet instant, le dirigeant FATAH Mohamed du club de Perpignan OC a persisté dans son attitude irresponsable et vindicative envers l'arbitre de la rencontre, plutôt que d'intervenir pour faire cesser ces troubles, comme son rôle d'encadrant l'exige,

Considérant subséquemment que le dirigeant FATAH Mohamed du club de Perpignan OC a contribué à renforcer l'agitation des jeunes joueurs de son équipe,

Considérant qu'en intimidant et en menaçant un officiel sous les yeux de jeunes sportifs et spectateurs, ledit dirigeant a manqué à son devoir de montrer l'exemple, a nié la dimension éducative de sa fonction, et a gravement porté atteinte à l'image du football,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant,

Considérant toutefois que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que les joueurs du club de Perpignan OC sont à l'origine des incidents s'étant déroulés en dehors de la rencontre, et notamment de la violente agression du joueur de Castelnau Le Cres, laquelle relève de l'agression préméditée en groupe,

Considérant que ces éléments concourent à établir de façon claire la responsabilité exclusive du club de Perpignan OC dans ces incidents,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux, du Chapitre II – articles 2.7.I.B et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant FATAH Mohamed du club de Perpignan OC : Un an de suspension ferme à compter du lundi 11 janvier 2010 et une amende de 200 (deux-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, décide d'infliger :

☞ Au club de Perpignan OC: Une interdiction de participer à la Coupe Gambardella pendant une durée d'un an et une amende de 500 (cinq-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

AUDITION 17H30

COUPE GAMBARDELLA

5060.1 MATCH USL DUNKERQUE / FC LES LILAS DU 13/12/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR MAGNE MICKAËL DU CLUB DU FC LES LILAS – POUR COMPORTEMENT ET PROPOS EXCESSIFS ENVERS OFFICIEL – COUP ENVERS ADVERSAIRE APRES-MATCH DU JOUEUR NDIAYE AMADOU DU CLUB DU FC LES LILAS – BAGARRE ENTRE JOUEURS ET SPECTATEURS DES DEUX CLUBS.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 7 janvier 2010 à 17h30, de :

Messieurs :

- ☞ MAGNE Mickaël, entraîneur du club du FC Les Lilas,
- ☞ NDIAYE Amadou, joueur du club du FC Les Lilas,
- ☞ DIYAZAYA Marthorel, joueur du club du FC Les Lilas,
- ☞ BONNEL Christian, dirigeant du club du FC Les Lilas,
- ☞ WESPELAERE Alain, dirigeant du club de l'USL Dunkerque.

Régulièrement convoqués,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant que l'entraîneur MAGNE Mickaël du club du FC Les Lilas a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Considérant que l'intéressé a également déclaré : « Assumez, à la fin du match, je ne retiens pas mes joueurs », ce qui, au vu des incidents décrits ci-après, peut être assimilé à une menace verbale envers officiel,

Considérant cependant que lors de son audition, l'éducateur a déclaré avoir simplement affirmé qu'il ne serait peut-être pas en mesure de contrôler les joueurs de son équipe s'il était exclu du banc de touche,

Considérant dès lors qu'il convient de qualifier ces propos d'excessifs, en ce qu'ils dépassent la mesure d'expression requise pour exercer la fonction d'éducateur,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur MAGNE Mickaël du club du FC Les Lilas : Quatre matchs de suspension ferme à compter du 17 décembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur MAGNE Mickaël du club du FC Les Lilas à la DTN (CFSE) pour information.

En second lieu,

Considérant qu'au coup de sifflet final, une échauffourée a éclaté entre des joueurs et des spectateurs des deux équipes, ayant pénétré sur le terrain,

Considérant qu'à cette occasion, le joueur NDIAYE Amadou du club du FC Les Lilas a asséné des coups à un joueur du club de l'USL Dunkerque, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant que le joueur DIYAZAYA Marthorel du club du FC Les Lilas, qui avait passé la main courante, a quant à lui sauté les deux pieds en avant sur un spectateur dunkerquois, le touchant à la poitrine, sans toutefois le blesser,

Considérant que la violence avec laquelle a été commise cette action, et le danger qu'elle représentait pour l'intégrité physique de la personne qui en a été la victime, constitue une circonstance aggravante,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.B du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur NDIAYE Amadou du club du FC Les Lilas : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.
- ☞ Le joueur DIYAZAYA Marthorel du club du FC Les Lilas : Huit matchs de suspension ferme dont l'automatique.

En troisième lieu,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, « *les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation* », mais que néanmoins, « *les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* »,

Considérant en conséquence que la responsabilité des deux clubs doit être retenue, au regard de la participation équivalente de leurs membres aux désordres ayant conduit l'arbitre de la rencontre à prononcer l'arrêt de celle-ci,

Considérant par ailleurs qu'aucun officiel présent lors de cette rencontre n'est en mesure de confirmer la version soutenue par le club du FC Les Lilas, à savoir, que des propos discriminatoires auraient été prononcés par des spectateurs du club de l'USL Dunkerque,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

- ☞ Au club du FC Les Lilas: Une amende de 250 (deux cent cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.
- ☞ Au club de l'USL Dunkerque : Une amende de 250 (deux cent cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

PROPOSITION DE CONVOCATION

COUPE DE FRANCE

5050.1 MATCH VERSAILLES 78 FC / DIJON FCO DU 12/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR N'TOLLA PATRICK DU CLUB DE DIJON FCO – POUR INTIMIDATION PHYSIQUE ENVERS OFFICIEL – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR ALAOUI EL ACHRAF ZAKARIA DU CLUB DE DIJON FCO – POUR PROPOS BLESSANTS ET MENACES ENVERS OFFICIEL – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS AU COUP DE SIFFLET FINAL.

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Judi 21 janvier 2010 à 15h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ SCHNEIDER Frank, arbitre de la rencontre,
- ☞ PACELLI Julien, arbitre de la rencontre,
- ☞ VAN BRUSSEL Michel, délégué au match,
- ☞ N'TOLLA Patrick, joueur du club de Dijon FCO,
- ☞ ALAOUI EL ACHRAF Zakaria, entraîneur du club de Dijon FCO,
- ☞ Un représentant du club de Dijon FCO.
- ☞ Un représentant du club de Versailles 78 FC.

Par ailleurs, déclare que le joueur N'TOLLA Patrick du club de Dijon FCO reste suspendu à titre conservatoire à compter du 13 décembre 2009 et ce jusqu'à décision à intervenir.

DOSSIERS EN RETOUR

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

1015.1 MATCH US COLOMIERS / AVIRON BAYONNAIS DU 13/12/2009 – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIELS APRES-MATCH DU JOUEUR SACRISPÈYRE EDOUARD DU CLUB DE L'US COLOMIERS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match, le joueur SACRISPÈYRE Edouard du club de l'US Colomiers a tenu des propos grossiers envers l'arbitre la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.7.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur SACRISPÈYRE Edouard du club de l'US Colomiers :
Quatre matchs de suspension ferme à compter du 31 décembre 2009 et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4771.1 MATCH RC BESANCON / SR COLMAR DU 05/12/2009 – UTILISATION D'UN ENGIN PYROTECHNIQUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, un engin pyrotechnique a été allumé et lancé en direction de l'aire de jeu,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement à un supporter du club de Colmar,

Considérant par ailleurs que les mesures de sécurité prises par le club du RC Besançon n'ont en tout état de cause pas permis d'éviter que ces incidents se produisent,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

- | | |
|---------------------------|---|
| ☞ Au club du RC Besançon: | Une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ Au club du SR Colmar: | Une amende de 150 (cent-cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Claude SALLE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.